

Loi (9730)

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 855 000 F pour financer le remplacement de la centrale thermique de l'Hôpital de gériatrie des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 3 855 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer le remplacement de la centrale thermique de l'Hôpital de gériatrie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2005 sous la rubrique 86.20.00.503.75 et dès 2006 sous la rubrique 86.20.00.563.29.

Ce crédit sera comptabilisé dès 2005 sous la rubrique 86.20.00.563.29.

Il se décompose de la manière suivante :

- a) 1 300 000 F en 2005;
- b) 2 555 000 F en 2006.

Art. 3 Financement et charges financières

¹ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Les décaissements seront effectués par l'Etat sur présentation des factures.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre le financement du remplacement de la centrale thermique de l'Hôpital de gériatrie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2008.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.